



Direction générale de l'Aviation civile

DECRET RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE FOURNITURE ET D'UTILISATION DE CARBURANTS D'AVIATION DURABLES

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Contexte du projet de décret et retour sur la synthèse de la consultation publique

Le projet de décret soumis à la consultation du public du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026 (article L. 123-19-1 du code de l'environnement), a pour objet d'inscrire dans la partie réglementaire du code de l'environnement les sanctions administratives applicables aux fournisseurs de carburants, aux exploitants d'aéronefs et aux gestionnaires d'aéroport de l'Union. Pris en application de l'article L. 229-91 du même code, il met en œuvre, sur ce point, le règlement (UE) 2023/2405 (« ReFuelEU Aviation ») : il définit les notions utiles, désigne les autorités compétentes et organise, pour chaque catégorie d'assujettis, les obligations déclaratives et la procédure de sanction.

La consultation a donné lieu à sept observations, analysées dans la synthèse des observations du public ; relevant du règlement, de la loi ou des arrêtés d'application, ou étrangères à l'objet du texte, elles n'ont pas, par elles-mêmes, conduit à modifier le projet.

Les modifications résultent principalement de l'examen du texte par la section des travaux publics du Conseil d'État (séance du 7 juillet 2026) et procèdent d'un objectif de simplification et de meilleure lisibilité de la norme. Elles ont conduit au décret publié le 5 août 2026, consultable à cette adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054633060>

2. Analyse des modifications de forme du projet de décret

Recentrage du décret sur son objet. Les dispositions déjà fixées par des normes supérieures ou de nature technique — obligation et tableau des parts d'incorporation, exonération de l'essence d'aviation, facteur de conversion des volumes, mention des carburants « physiquement contenus » — ont été retirées. Le décret est recentré sur les définitions, les autorités compétentes, le principe des obligations déclaratives et de traçabilité et la procédure de sanction.

Renvoi des modalités de traçabilité et de déclaration à un arrêté conjoint. La liste des documents de traçabilité et le dispositif de secours en cas d'indisponibilité du système, auparavant détaillés dans le décret, sont renvoyés à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des douanes. Le décret ne conserve que le principe — transmission mensuelle des documents, déclaration annuelle au 14 février dans la base nationale reliée à la base de l'Union —, ce renvoi traduisant la compétence partagée de la direction générale de l'énergie et du climat et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Consolidation et sécurisation de la procédure de sanction. Les sanctions du manquement déclaratif et du non-respect des parts d'incorporation ont été regroupées et la procédure, harmonisée entre les trois catégories d'assujettis, a été complétée d'une phase contradictoire : notification du montant de l'amende envisagée, observations de l'intéressé, puis décision motivée.

Clarification des définitions. Les définitions ont été resserrées et articulées plus étroitement avec le règlement (article R. 229-134) ; celle du fournisseur renvoie désormais au paragraphe 19 de l'article 3 du règlement tout en maintenant le rattachement au redevable de l'accise. Ces précisions rejoignent une observation de la consultation.

En conclusion, le projet de décret a évolué uniquement dans sa forme après le passage en Conseil d'État dans un souci de simplification et de lisibilité de la norme.